

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 18 SEPTEMBRE 2015

Canton de

CALUIRE & CUIRE

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

N° 2015-101

Compte rendu affiché le 22 septembre 2015

Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 11 septembre 2015

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : M. Côme TOLLET

OBJET

ACTUALISATION DE
L'ATTRIBUTION D'INDEMNITES
POUR TRAVAUX DANGEREUX,
INSALUBRES, INCOMMODES OU
SALISSANTS

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX, M. JOINT, Mme MERAND-DELERUE, M. ROULE, Mme MAINAND, M. PATUREL, Mme CARRET, M. THEVENOT, Mme ROUCHON, M. PROST, M. DIALLO, Mme BREMOND (par proc. à M. TOLLET), M. JOUBERT, Mme CRESPIY, Mme WEBANCK, Mme GOYER, M. CIAPPARA, M. TAKI, Mme BASDEREFF, M. FORQUIN, M. CHAVANE, Mme DU GARDIN (par proc. à Mme CRESPIY à partir du N° 2015-79), M. COUTURIER, Mme SEGUIN-JOURDAN (par proc. à M. PETIT), M. PETIT, Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme CARRET à partir du N° 2015-78), Mme NICAISE (par proc. à Mme WEBANCK), Mme HAMPARSOUMIAN, Mme FRANÇOIS (par proc. à Mme ROUCHON), M. MANINI, Mme CARLE (par proc. à Mme MERAND-DELERUE), M. DUREL, Mme LEZENNEC, M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme MALAGON, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI (par proc. à M. DUREL), M. CHAISNE

Etaient absents : Mme BAJARD, M. MATTEUCCI

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le

Identifiant de l'Acte :

069 216900340.....

Rapport de : M. LE DEPUTE-MAIRE :

Conformément au décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié et à l'arrêté du 30 août 2001, des indemnités peuvent être allouées aux agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Il n'existe pas de texte spécifique à la fonction publique territoriale, mais en application des dispositions prévues pour la fonction publique d'Etat, le conseil municipal peut décider de l'octroi de ces indemnités en fixant les bénéficiaires et les conditions d'attributions.

Les montants de référence applicables aux fonctionnaires de l'Etat sur lesquels il est possible de se fonder constituent comme toujours en matière de régime indemnitaire un plafond, la limite étant le régime dont bénéficie les services de l'Etat.

Les travaux sont classés dans les trois catégories ci-après, en fonction de la nature des risques encourus :

- 1^{ère} catégorie : Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques
- 2^{ème} catégorie : Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination
- 3^{ème} catégorie : Travaux incommodes ou salissants

Les taux de base sont fixés respectivement à :

- 1,03 euro en 1^{ère} catégorie
- 0,31 euro en 2^{ème} catégorie
- 0,15 euro en 3^{ème} catégorie

En fonction des travaux effectués, les agents perçoivent cette indemnité à 2 taux, 1,5 taux, 1 taux, 0,75 taux ou 0,5 taux.

L'indemnité est versée par demi journée de travail effectif.

La liste des travaux ouvrant droits aux différentes indemnités spécifiques ainsi que, pour chaque type de travaux, le nombre ou la fraction de taux de base pouvant être attribués par demi-journée de travail effectif est fixée par différents arrêtés ministériels. Il convient de se référer au cadre d'emplois correspondant.

Actuellement, ces primes sont versées aux agents effectuant des travaux salissants (cf garage) ; dangereux (type travail en hauteur pour les élagueurs, pour travaux électriques ou pour les agents conduisant des engins).

Le montant versé aux agents est d'environ 10 000 € par an, pour environ 50 agents. Ce montant varie légèrement d'une d'année à l'autre, en raison des absences pour maladie de certains agents, ces derniers ne percevant l'indemnité que s'ils sont présents.

A titre d'exemple, les agents du service Maintenance et entretien des bâtiments (hors atelier électrique) bénéficient du versement de cette indemnité pour chaque demi-journée travaillée, soit une moyenne de 200 € brut par an et par agent. La situation des agents de l'atelier électrique est un peu différente en raison d'un taux plus élevé leur permettant de bénéficier d'une indemnité d'un montant annuel moyen d'environ 350 € brut par an et par agent.

En application de ces textes, et suite au rapport qui avait été présenté au Comité technique paritaire du 10 décembre 2012, il convient d'actualiser la délibération du Conseil municipal n°90-148 en date du 21 juin 1990, qui mettait en place cette indemnité.

S'agissant des agents techniques percevant actuellement cette indemnité, une approche plus détaillée des missions réalisées par chaque agent sera mise en place. Tous les agents relevant de la filière technique et exerçant des travaux visés par les textes sont concernés, il s'agit des services suivants :

- Service maintenance et entretien des bâtiments : les ateliers menuiserie, peinture, plomberie, serrurerie, garage, électricité, et les polyvalents.
- Service parcs et jardins, lors des travaux d'élagages notamment,
- Service technique de la piscine, avec notamment la manipulation des produits comme le chlore.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- ATTRIBUE

une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, aux agents relevant de la filière technique, remplissant les conditions ci-dessus définies, par demi-journée de travail effectif, sur la base des taux fixés par les textes, selon le type de travaux effectués,

- APPLIQUE

automatiquement toute modification dans la liste des travaux ou modification de taux pouvant intervenir ultérieurement dans la Fonction publique,

- DIT

que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 012 du budget de l'année en cours, dans les nature et fonction relatives aux divers services concernés.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 22 septembre 2015
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE DEPUTE MAIRE
Philippe COCHET